



La nouvelle Loi sur les normes du travail

**Conseil confédéral
18 et 19 juin 2018**

Conciliation travail-famille

- Congés maladie/Responsabilité familiale : 2 journées rémunérées par année
- Congés « épreuves de la vie » : protection du lien d'emploi jusqu'à 104 semaines (sans solde)
- 3^e semaine de vacances après 3 ans de service continu plutôt que 5 ans
- Temps supplémentaire
- Horaire de travail

Harcèlement psychologique

- ❖ Harcèlement sexuel : partie intégrante du harcèlement psychologique
- ❖ Délai pour porter plainte: 2 ans plutôt que 90 jours

Agences de placement

- ❖ Permis obligatoire
- ❖ Encadrement réglementaire : automne 2018
- ❖ Solidarité avec entreprises-clientes pour toutes les obligations monétaires

Fin des disparités

❖ Disparité interdite en raison du statut d'emploi

- Taux de salaire
 - Indemnité de vacances
- } Tout statut confondu (étudiant, temps partiel, occasionnel... et salarié d'agence)

↳ Pour les mêmes tâches dans le même établissement

Fin des disparités

- ❖ Disparité interdite en raison de la date d'embauche
 - Régime de retraite
 - ↳ Amnistie pour les régimes qui existent déjà
Délai : 1 an pour porter plainte

Mise en vigueur

Immédiat	1^{er} janvier 2019	À déterminer
<p>Toute la loi, incluant l'interdiction des disparités au régime de retraite</p> <p>Sauf </p>	<p>Disparité en raison du statut d'emploi</p> <p>Congés rémunérés supplémentaires, 3^e semaine de vacances...</p> <p>Refus du temps supplémentaire, refus de travail (horaire moins de 5 jours)</p>	<p>Agences de placement</p> <p>Adoption du 1^{er} règlement</p>

Conclusion

- ❖ La Loi sur les normes du travail fera l'objet d'un rapport et d'une nouvelle consultation en commission parlementaire à tous les sept ans